

RÈGLEMENT (CEE) N° 3110/89 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1989

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/89⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1806/89⁽⁴⁾, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1636/87⁽⁶⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2893/89 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3029/89⁽⁸⁾;considérant que le règlement (CEE) n° 1906/87 du Conseil⁽⁹⁾ a modifié le règlement (CEE) n° 2744/75 du Conseil⁽¹⁰⁾ en ce qui concerne les produits relevant des codes NC 2302 10, 2302 20, 2302 30 et 2302 40;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 16 octobre 1989;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission⁽¹¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78⁽¹²⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 2744/75, et fixés à l'annexe du règlement (CEE) n° 2893/89 modifié, sont modifiés conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 octobre 1989.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 274 du 23. 9. 1989, p. 41.⁽³⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 177 du 24. 6. 1989, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 153 du 13. 6. 1987, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 279 du 28. 9. 1989, p. 16.⁽⁸⁾ JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 49.⁽⁹⁾ JO n° L 182 du 3. 7. 1987, p. 49.⁽¹⁰⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 65.⁽¹¹⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽¹²⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 octobre 1989, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements		
	Portugal	ACP ou PTOM	Pays tiers (sauf ACP ou PTOM)
0714 10 10 (1)	39,06	113,54	118,37
0714 10 91	36,04	113,54	115,35
0714 10 99	39,06	113,54	118,37
0714 90 11	36,04	113,54 (2)	115,35
0714 90 19	39,06	113,54 (2)	118,37
1102 90 10	70,91	207,63	213,67
1102 90 30	55,43	191,59	197,63
1103 12 00	55,43	191,59	197,63
1103 19 30	70,91	207,63	213,67
1103 29 20	70,91	207,63	213,67
1103 29 30	55,43	191,59	197,63
1104 11 10	39,78	117,66	120,68
1104 11 90	78,12	230,70	236,74
1104 12 10	31,01	108,57	111,59
1104 12 90	60,92	212,88	218,92
1104 21 10	60,68	184,56	187,58
1104 21 30	60,68	184,56	187,58
1104 21 50	96,14	288,38	294,42
1104 21 90	39,78	117,66	120,68
1104 22 10 10 (3)	31,01	108,57	111,59
1104 22 10 90 (10)	52,41	191,59	194,61
1104 22 30	52,41	191,59	194,61
1104 22 50	46,92	170,30	173,32
1104 22 90	31,01	108,57	111,59
1106 20 10	39,06	111,72 (2)	118,37
1107 10 91	75,03	205,32	216,20 (2)
1107 10 99	58,81	153,42	164,30
1107 20 00	66,74	178,79	189,67 (2)

-
- (¹) 6 % *ad valorem* sous certaines conditions.
- (²) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), ce prélèvement est diminué de 5,44 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.
- (³) Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, et des pays et territoires d'outre-mer :
- racines d'arrow-root relevant des codes NC 0714 90 11 et 0714 90 19,
 - farines de semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
 - féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.
- (⁴) Code Taric : avoine épointé.
- (⁵) Code Taric : code NC 1104 22 10, autres que « avoine épointé ».
-